



Ordonnance de police

rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment son article 187 ;

Vu l'Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19, telle qu'approuvée par le Bourgmestre en date du 30 septembre 2020;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Collège de police de la zone de police Montgomery a décidé d'harmoniser les heures d'imposition du masque sur l'ensemble du territoire de la zone de police, à savoir sur les communes d'Etterbeek, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise de mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble des territoires de la zone de police Montgomery ;

Considérant que le port du masque dans les lieux visés à l'article 3 de l'ordonnance de police approuvée par le Bourgmestre en date du 30 septembre 2020, doit être rendu obligatoire du lundi au dimanche, de 7h à 19h, pour toutes personnes âgées de 12 ans et plus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19, telle qu'approuvée par le Bourgmestre en date du 30 septembre 2020, afin d'y intégrer les heures visées par cette obligation ;

DECIDE

1. De modifier l'Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19, telle qu'approuvée par le Bourgmestre en date du 30 septembre 2020 en :

-Remplaçant l'ancien article 3 par un nouvel article 3 rédigé en ces termes :

Nouvel Article 3 :

Sans préjudice de l'article 2, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans ou plus dans les rues et lieux ci-après visés ainsi que dans les commerces qui s'y trouvent.

Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'un sport, de l'accomplissement d'un travail physique intensif sur la voie publique et pour les personnes porteuses d'un handicap qui ne leur permet pas le port d'un masque ou d'un écran facial. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative est tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

- Quartier Stockel
 - Place Dumon entre 2 et 24 et 5 au 25 (entièreté de la place)
 - De la place Dumon 2 au Val des seigneurs 4
 - Du val des Seigneurs 7 à la place Dumon 6
 - Du 87 rue l'Eglise au 24 place Dumon
 - Du 76 rue de l'Eglise au 122 rue de l'Eglise
 - Du 122 rue de l'Eglise au 20 avenue de Hinnisdael
 - Du 45 avenue de Hinnisdael au 144 rue de l'Eglise
 - Du 144 rue de l'Eglise au 170 rue de l'Eglise
 - Du 185 rue de l'Eglise au 25 de la place Dumon

- Du 5 place Dumon au 2 avenue Baron d'Huart
- Du 1 avenue Baron d'Huart au 3 place Dumon
- Du 3 place Dumon au 239 avenue Orban
- Du 246 avenue Orban jusqu'au 2 place Dumon

- Quartier Sainte-Alix

- Parvis Sainte-Alix entre 2 et 52 et impairs du 5 au 53
- Du 103 avenue van der Meerschen au 5 parvis Sainte-Alix
- Du 96 avenue van der Meerschen au 2 parvis sainte-Alix
- Du 49 avenue sainte-Alix au 8 parvis sainte-Alix
- Du 44 avenue sainte-Alix au 18 parvis Sainte-Alix
- Du 11 avenue J. Rutten au 44 parvis sainte-Alix
- Du 12 avenue J. Rutten au 48 parvis sainte-Alix
- Du 160 avenue van der Meerschen au 52 parvis sainte-Alix
- Du 159 avenue van der Meerschen au 53 parvis sainte-Alix
- Du 16 avenue J. Rutten au 49 parvis sainte-Alix
- Du 17 avenue J. Rutten au 45A Parvis sainte-Alix

- Quartier du centre :

- Du 1 avenue Thielemans au 46
- Du 1 place des Maieurs au 4
- Du 1 rue Félix Poels au 21
- Du 1 rue Pierre De Cock au 23
- Du 1 rue Louis Thys au 15
- Du 1 rue René Declercq au 9
- Du 4 rue René Declercq au 26

- Rond-Point Montgomery :

- Du 124 de l'avenue de Tervueren au 148
- Du 155 de l'avenue de Tervueren au 191

- Rond-point de l'Europe :

- Du 75 avenue des Frères Legrain au 87
- Du 68 avenue des Frères Legrain au 80
- Du 121 Drèves de Nivelles au 127
- Du 126 Drève de Nivelles au 128

La présente obligation est d'application du lundi au dimanche, de 7h à 19h, pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Le port du masque est également obligatoire dans le périmètre des marchés de Stockel, de Sainte-Alix et du Chant d'Oiseau durant leur tenue.

Les terrasses situées dans les zones précitées, qu'elles soient installées dans l'espace public ou dans l'enceinte d'un établissement privé, ne font pas exception sauf à l'égard des personnes qui sont assises à une table et qui respectent, par ailleurs, les règles visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

-Remplaçant l'ancien article 9 par le nouvel article 9 rédigé en ces termes :

Nouvel article 9 :

L'ordonnance de police, telle qu'approuvée par le Bourgmestre en date du 30 septembre 2020 est entrée en vigueur en date du 1^{er} octobre 2020.

Les présentes modifications à l'ordonnance de police du Bourgmestre du 30 septembre 2020 entrent en vigueur ce jour.

2. D'arrêter comme suit la version coordonnée de l'ordonnance de police précitée :

Article 1

La présente ordonnance remplace et annule celle du 11 mai 2020, telle que modifiée.

Article 2

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les commerces, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire. Si la configuration des lieux ne permet pas de respecter cette distance, le masque devra être porté.

Article 3

Sans préjudice de l'article 2, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans ou plus dans les rues et lieux ci-après visés ainsi que dans les commerces qui s'y trouvent.

Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'un sport, de l'accomplissement d'un travail physique intensif sur la voie publique et pour les

personnes porteuses d'un handicap qui ne leur permet pas le port d'un masque ou d'un écran facial. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative est tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

- Quartier Stockel
 - Place Dumon entre 2 et 24 et 5 au 25 (entièreté de la place)
 - De la place Dumon 2 au Val des seigneurs 4
 - Du val des Seigneurs 7 à la place Dumon 6
 - Du 87 rue l'Eglise au 24 place Dumon
 - Du 76 rue de l'Eglise au 122 rue de l'Eglise
 - Du 122 rue de l'Eglise au 20 avenue de Hinnisdael
 - Du 45 avenue de Hinnisdael au 144 rue de l'Eglise
 - Du 144 rue de l'Eglise au 170 rue de l'Eglise
 - Du 185 rue de l'Eglise au 25 de la place Dumon
 - Du 5 place Dumon au 2 avenue Baron d'Huart
 - Du 1 avenue Baron d'Huart j au 3 place Dumon
 - Du 3 place Dumon au 239 avenue Orban
 - Du 246 avenue Orban jusqu'au 2 place Dumon

- Quartier Sainte-Alix
 - Parvis Sainte-Alix entre 2 et 52 et impairs du 5 au 53
 - Du 103 avenue van der Meerschen au 5 parvis Sainte-Alix
 - Du 96 avenue van der Meerschen au 2 parvis sainte-Alix
 - Du 49 avenue sainte-Alix au 8 parvis sainte-Alix
 - Du 44 avenue sainte-Alix au 18 parvis Sainte-Alix
 - Du 11 avenue J. Rutten au 44 parvis sainte-Alix
 - Du 12 avenue J. Rutten au 48 parvis sainte-Alix
 - Du 160 avenue van der Meerschen au 52 parvis sainte-Alix
 - Du 159 avenue van der Meerschen au 53 parvis sainte-Alix
 - Du 16 avenue J. Rutten au 49 parvis sainte-Alix
 - Du 17 avenue J. Rutten au 45A Parvis sainte-Alix

- Quartier du centre :
 - Du 1 avenue Thielemans au 46
 - Du 1 place des Maïeurs au 4
 - Du 1 rue Félix Poels au 21
 - Du 1 rue Pierre De Cock au 23
 - Du 1 rue Louis Thys au 15

- Du 1 rue René Declercq au 9
- Du 4 rue René Declercq au 26

- Rond-Point Montgomery :
 - Du 124 de l'avenue de Tervueren au 148
 - Du 155 de l'avenue de Tervueren au 191

- Rond-point de l'Europe :
 - Du 75 avenue des Frères Legrain au 87
 - Du 68 avenue des Frères Legrain au 80
 - Du 121 Drèves de Nivelles au 127
 - Du 126 Drève de Nivelles au 128

La présente obligation est d'application du lundi au dimanche, de 7h à 19h, pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

Le port du masque est également obligatoire dans le périmètre des marchés de Stockel, de Sainte-Alix et du Chant d'Oiseau durant leur tenue.

Les terrasses situées dans les zones précitées, qu'elles soient installées dans l'espace public ou dans l'enceinte d'un établissement privé, ne font pas exception sauf à l'égard des personnes qui sont assises à une table et qui respectent, par ailleurs, les règles visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Article 4

Le port du masque est obligatoire dans un rayon de 50 mètres des entrées et sorties des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, et ce aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 5

Toute personne âgée de 12 ans ou plus se trouvant sur le territoire de la commune doit, en tout temps, détenir un masque buccal, dans tout lieu public ou accessible au public.

Ledit masque buccal doit pouvoir être présenté, à tout moment, sur injonction d'un agent qualifié.

Article 6

Le service Voirie veillera à placer en chacun des lieux visés à l'article 3 une signalétique avertissant les personnes qui s'y trouvent de l'obligation de port d'un masque.

Les services de Prévention et des Classes moyennes sont chargés conjointement de sensibiliser la population quant au geste sanitaire de protection mutuelle par le port obligatoire du masque et quant aux moyens de porter celui-ci correctement.

Les services de police sont chargés de veiller au respect de la présente ordonnance.

Article 7

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 8

Conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, la violation des articles 2, 3 et 4 de la présente Ordonnance est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 9

La présente ordonnance de police entre en vigueur ce jour.

Article 10

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Hôtel communal et publié sur le site internet de la commune

Article 11

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Woluwe-Saint-Pierre, le 16.10.2020


Benoît CEREXHE,
Bourgmestre